

AVIS n°19/2024 du 22 novembre 2024 concernant l'avant projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2019-2 du 21 janvier 2019 relative à l'interdiction de mise sur le marché de divers produits en matières plastiques

Présenté par la CDEFB¹ et la CEAl² :

Les présidents :

Messieurs Hatem BELLAGI et Jacques LOQUET

Les rapporteurs:

Messieurs Daniel ESTIEUX et Christian ROCHE

Dossier suivi par:

Madame Aurore BOUGET, chargée d'études juridiques, et mesdames Manuia MASIMA et Mariette GOYE, respectivement secrétaire et aide documentaliste

¹ Commission du développement économique, de la fiscalité et du budget

² Commission de l'environnement, de l'aménagement et des infrastructures

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 23 octobre 2024 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'un avant projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2019-2 du 21 janvier 2019 relative à l'interdiction de mise sur le marché de divers produits en matières plastiques, selon la procédure normale.

La commission du développement économique, de la fiscalité et du budget, ainsi que la commission de l'environnement, de l'aménagement et des infrastructures, en charge du dossier, ont auditionné les représentantes et représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les services, les actrices et acteurs concernés par ce sujet (cf. document annexe).

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux des commissions dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

Avis n° 19/2024

I - PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Dans un contexte actuel particulier, la politique calédonienne écologique n'est pas mise en suspens.

Le CESE-NC avait été saisi en 2018 sur la proposition de loi du pays concernant l'interdiction de mise sur le marché de divers produits en matières plastiques. L'objectif principal de la loi du pays n°2019-2 était donc d'interdire tout d'abord la mise à disposition de produits en plastiques expressément visés mais également d'interdire l'importation de sacs en matières plastiques réutilisables ou à usage unique, destinés à l'emballage de marchandises au point de vente, compostables et constitués pour tout ou partie de matières biosourcées.

Si depuis, l'interdiction des sacs en plastique à usage unique de moins de 50 microns s'est soldée par un succès, la mise en application de cette loi est remise en cause sur plusieurs points décisifs. C'est pourquoi le gouvernement soumet aujourd'hui à l'avis du CESE-NC un avant projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2019-2 du 21 janvier 2019.

Ses objectifs principaux sont clairement énoncés. Il s'agit de rendre plus claire et intelligible ladite loi, en harmonisant notamment les interdictions de mise à disposition et d'importation dans un besoin de cohérence générale. Mais également, sur le chapitre du contrôle et des sanctions, il était nécessaire de procéder à une modification majeure pour permettre une réelle mise en œuvre de la procédure de sanction en cas d'infraction. Enfin, il est suggéré un report à l'année 2040 concernant un certain type de produit en plastique afin de s'adapter au marché calédonien.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la **procédure normale**.

II - OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

I. <u>La nécessité de la mise en cohérence entre les interdictions et les autorisations visant les produits en matières plastiques</u>

A l'heure actuelle, il existe des incohérences et des vides juridiques concernant l'importation ainsi que la mise à disposition des sacs en plastique à usage unique³ et réutilisables⁴.

En effet, à ce jour, la mise à disposition des sacs plastiques à usage unique est interdite, exception faite des sacs en matières plastiques compostables ou biosourcés.

Mais le contresens apparaît avec l'autorisation d'importation des sacs de caisse recyclable, en matières plastiques ou en matières plastiques recyclables.

De plus, aucune disposition particulière ne vient encadrer l'importation des sacs de caisse compostables/biosourcés, alors même qu'une mesure STOP vient par exemple protéger les producteurs locaux en interdisant l'importation des sacs en matières plastiques compostables/biosourcés.

Concernant les sacs en plastique réutilisables, leur mise à disposition est autorisée, sauf en ce qui concerne les sacs de caisse. Mais force est de constater qu'un vide juridique apparaît quant aux importations. En effet, il n'est nullement précisé si les importations des sacs de caisse, des sacs en matière plastique compostables/biosourcés ou en matière plastique recyclable, sont autorisées ou prohibées.

Pour autant, il est autorisé d'importer des sacs de caisse alors que leur mise à disposition est interdite.

Une modification du code des douanes a eu lieu en 2022⁵ permettant au gouvernement de fixer par arrêté⁶ la liste des marchandises en matières plastiques interdites à l'importation. Cet arrêté viendra consolider la révision de la loi du pays proposée. Les interdictions d'importations seront donc directement prévues par celui-ci. La loi du pays ne viendra encadrer que les autorisations et interdictions de mise à disposition. C'est pourquoi seront abrogés les articles 3, 5 et 9 dont les dispositions visaient les importations au sein de la loi du pays de 2019 (article 6 de l'avant projet de loi du pays).

³ de moins de 50 microns

⁴ de plus de 50 microns

⁵ loi du pays n°2022-13 du 3 novembre 2022

⁶ "Article Lp. 132-1 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à définir par arrêté, pour les motifs mentionnés à l'article Lp. 131-1, les marchandises ou catégories de marchandises dont l'importation ou l'exportation est prohibée ou soumise à la délivrance d'une autorisation administrative préalable.

Cet arrêté peut préciser les caractéristiques techniques, scientifiques, qualitatives propres à la marchandise considérée qui devront être satisfaites pour être importée ou exportée ainsi que les régimes et les statuts douaniers concernés par la mesure."

L'avant projet de loi du pays, consolidé par ledit arrêté du gouvernement, prévoit donc d'harmoniser l'ensemble de ces autorisations et interdictions.

Dorénavant, ce qui est interdit à la mise à disposition sera également interdit à l'importation. L'inverse est également prévue pour aligner les dispositions.

Sur la base de l'article 2 de l'avant projet de loi du pays et du projet d'arrêté du gouvernement, dorénavant il faudra comprendre :

- En ce qui concerne les sacs plastiques à usage unique ne seront autorisées que l'importation et la mise à disposition des sacs en matières plastiques compostables/biosourcés.
- S'agissant des sacs en plastiques réutilisables seront autorisées l'importation et la mise à disposition des sacs de caisse recyclables, compostables/biosourcés et ceux en matières plastiques compostables/biosourcés.

Les conseillers relèvent l'absence de corrélation de la loi du pays dans sa rédaction actuelle. Ces derniers approuvent donc la recherche d'alignement des dispositions dans l'avant projet de loi du pays.

II. <u>L'élargissement de l'obligation d'information sur la composition et l'utilisation des sacs en matières plastiques</u>

L'article 3 de l'avant projet de loi du pays modifie le 1^{er} alinéa de l'article 6 de la loi du pays de 2019 qui prévoit la responsabilité des producteurs quant à l'obligation d'information du consommateur sur la composition et l'utilisation des sacs en matières plastiques.

Dorénavant, la responsabilité sera élargie à tous les professionnels. Le but recherché étant de convenir d'un système de coresponsabilité pesant tant sur le fabricant, concernant le marquage, que sur l'importateur ou le vendeur pour vérifier que l'information est bien inscrite sur les sacs.

III. La proposition de report en 2040 visant un certain type de produit

L'avant projet de texte suggère, au travers de son article 4, de modifier l'article 7 de la loi du pays de 2019. Celui-ci prévoit depuis le 1er mai 2022 l'interdiction de mettre à disposition les barquettes en matières plastiques jetables destinées au préemballage des denrées alimentaires, exception faite de celles compostables et entièrement biosourcées.

En effet, il sera dorénavant choisi comme date butoir celle du 1er mai 2040. La justification d'un tel changement est que le marché calédonien n'est pas encore assez mûr pour supporter un tel revirement. Certains produits du panier de la ménagère seraient directement impactés rendant leur mise à disposition, par leur

commercialisation, impossible. Au-delà, il est à prévoir une inflation potentielle privant la population d'un certain nombre de produits.

La date butoir de 2040 s'entend comme un alignement sur les dates existantes au niveau européen et français. Toutefois, la Nouvelle-Calédonie prévoit par ambition positive la possibilité d'avancer cette date si le marché calédonien s'avère prêt plus tôt à cette évolution. Cette possibilité devra requérir un arrêté du gouvernement.

Il sera nécessaire d'évaluer le tissu calédonien pour permettre des ajustements et d'effectuer une veille. Il est proposé que tous les 5 ans une évaluation des avancées technologiques des produits de substitution soit réalisée par le gouvernement.

Les conseillers encouragent la réalisation d'un véritable bilan d'étape qui doit aller beaucoup plus loin que la simple évaluation des avancées suggérées.

Recommandation n°1 : établir un point de la situation actuelle, au mois de mai 2025, afin de mieux suivre les évolutions futures.

Recommandation n°2 : réaliser un véritable bilan d'étape, complet et élaboré, tous les 3 ans, et intégrer dans l'avant-projet des critères permettant d'évaluer le dispositif.

Également, les conseillers préconisent que des mesures soient prises pour une évolution progressive au fur et à mesure des années avec peut-être des paliers à atteindre à prévoir pour éviter qu'une latence sans action ne s'écoule jusqu'en 2040.

Recommandation n°3 : prévoir la prise de mesures progressives s'étalant jusqu'au terme prévu.

IV. <u>La modification de l'article 8 permettant la mise en oeuvre de la procédure de sanction en cas d'infraction</u>

Il est important de relever qu'il y a eu une réelle mise en conformité sur le marché par la disparition des sacs de caisses ou des produits divers sur le marché (telles que les pailles en plastique par exemple). Toutefois une faille juridique et technique altère le contrôle, ainsi que la prise de sanction, en cas d'infraction.

A ce jour, l'article 8 de la loi du pays de 2019 prévoit que le montant de la sanction doit être évalué par rapport au degré de gravité de l'infraction, mais également par rapport à l'impact environnemental. Cette réglementation n'est pas réalisable dans les faits car aucun contrôleur de la direction des affaires économiques (DAE) ne peut évaluer cet impact. En effet, ils ne sont pas formés pour cela, qui plus est, ils n'ont aucune grille, ou tableau référentiel, sur lesquels se baser. A l'heure actuelle, il est donc impossible de sanctionner une infraction sur ce socle.

La situation s'avère litigieuse et présente un caractère d'urgence à traiter. C'est pourquoi l'article 5 de l'avant projet de loi du pays procède à la suppression, au 3e alinéa du II de l'article 8, des termes "et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement".

Les conseillers signalent qu'il était regrettable que la loi du pays originelle ait été rédigée d'une telle manière que cela rendait impossible son caractère opérationnel. S'ils trouvent que la suppression des termes est adéquate, ils constatent que rien n'a été prévu en remplacement. En effet, ils s'interrogent sur la rédaction indiquant dorénavant seulement que : "les amendes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés". En effet, ils estiment que la rédaction relative à la gravité pour établir le montant de l'amende devrait être plus précise afin de rendre plus objectifs les divers seuils de gravité ou à défaut de compléter de manière plus exhaustive le caractère proportionnel de la sanction.

Recommandation n°4 : compléter de manière plus exhaustive le 3ème alinéa du II de l'article 8 concernant la proportionnalité des amendes.

III- CONCLUSION DE L'AVIS N°19/2024

Le CESE-NC rappelle ses recommandations :

Recommandation n° 1 : établir un point de la situation actuelle, au mois de mai 2025, afin de mieux suivre les évolutions futures.

Recommandation n°2 : réaliser un véritable bilan d'étape, complet et élaboré, tous les 3 ans, et intégrer dans l'avant-projet des critères permettant d'évaluer le dispositif.

Recommandation n°3 : prévoir la prise de mesures progressives s'étalant jusqu'au terme prévu.

Recommandation n°4 : compléter de manière plus exhaustive le 3ème alinéa du II de l'article 8 concernant la proportionnalité des amendes.

Suite aux observations des commissions et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un *avis favorable à l'unanimité* sur l'avant projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2019-2 du 21 janvier 2019 relative à l'interdiction de mise sur le marché de divers produits en matières plastiques.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés par **32 voix** « **pour** », dont 11 procurations.

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE

LE PRÉSIDENT

Jean-Louis LAVAL

Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Annexe: RAPPORT N°19/2024

- Nombre de réunions en commission : 2
- Adoption en commission: 13/11/2024
- Adoption en bureau: 20/11/2024

<u>Invités auditionnés (4) :</u>

- Monsieur John TRUPIT, directeur de la DAE accompagné de monsieur Cédric MULLER, son adjoint.
- Madame Florence FRERE, chargée d'études à la FEINC
- Monsieur Philippe DEJEAN, adhérent FEINC et fondateur de BioBox

Observations par écrit (1) :

SIDNC

Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (15) :

- Sénat coutumier
- DOUANES
- ACNC
- ADEME
- Ensemble pour la planète (EPLP)
- UFC Que-choisir-NC
- TRECODEC
- UNC
- Association Caledoclean.
- SYNDICAT DES COMMERÇANTS
- MEDEF
- CPME
- PROVINCES

Au titre des commissions du CESE :

<u>Ont participé aux travaux</u> : madame POELLABAUER; messieurs ADJOUHGNIOPE, BARBANÇON, BELLAGI, D'ANGLEBERMES, ESTIEUX, GOYETCHE, FINAU, ITREMA, LAKALAKA, LAVAL, LOQUET, OLLIVAUD, ROCHE, TEIN, WORETH et ZEISEL.

Étaient présents et représentés lors du vote : madame POELLABAUER (donne procuration à M. LOQUET); messieurs ADJOUHGNIOPE (donne procuration à M. LAKALAKA), BELLAGI, D'ANGLEBERMES, ESTIEUX (donne procuration à M. WORETH), GOYETCHE, FINAU, ITREMA, LAKALAKA, LAVAL, LOQUET, ROCHE (donne procuration à M. TEIN), TEIN, WORETH et ZEISEL.

<u>Était absent lors du vote</u> : mesdames DALY et ROY; messieurs BARBANÇON, CONDOYA, COURTE, OLLIVAUD et PONROY.